



Berne, le 12 mai 2010

Aux gouvernements cantonaux

Approbation et mise en œuvre du Protocole de l'ONU sur les armes à feu (projet I) et modification de la loi sur les armes (projet II)

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames,
Messieurs,

Le 12 mai 2010, le Conseil fédéral a décidé de charger le Département fédéral de justice et police de mener une procédure de consultation au sujet du projet relatif à l'approbation et la mise en œuvre du Protocole de l'ONU sur les armes à feu (projet I) et de la modification de la loi sur les armes (projet II) auprès des cantons, des partis politiques, des organisations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, ainsi qu'auprès des organisations faîtières de l'économie et des milieux intéressés.

Le Protocole de l'ONU sur les armes à feu, qui a été adopté en mai 2001 par l'Assemblée générale de l'ONU, a pour but de lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il établit des normes minimales pour le marquage et la conservation des informations relatives à ce type d'objets. Par ailleurs, il prévoit l'établissement de mesures de contrôle à l'exportation, à l'importation et lors du transit, des dispositions pénales, la confiscation, la saisie et la destruction des armes à feu fabriquées ou circulant illégalement, la coopération et l'échange d'informations entre les Etats Parties. La Suisse est libre d'y adhérer ou non.

Le **projet I** contient la mise en œuvre, dans la loi sur les armes, du Protocole de l'ONU sur les armes à feu. Diverses prescriptions de ce protocole ont été déjà prises en considération dans le cadre de révisions en cours. Le 56^e développement de l'acquis de Schengen a entraîné une adaptation de la loi sur les armes à la directive modifiée de la CE sur les armes, qui reprend de nombreuses exigences fixées par le Protocole de l'ONU sur les armes à feu. Ainsi, le marquage lors de la fabrication d'armes à feu en Suisse, l'obligation de conserver les informations ainsi qu'un système fiable d'autorisations et de contrôle à l'exportation, à l'importation et pour l'introduction sur le territoire suisse sont suffisamment bien consacrés dans le droit suisse, lequel contient également des dispositions détaillées sur la punissabilité, la saisie, la confiscation et, en partie, la coopération internationale.

En revanche, l'actuelle loi sur les armes ne contient pas de disposition indiquant que l'Office central des armes de l'Office fédéral de la police (fedpol), en qualité d'interlocuteur pour les questions d'ordre technique et opérationnel dans le domaine du traçage, traite les demandes de traçage des autorités étrangères et transmet aux autorités étrangères les demandes de traçage émises par une autorité suisse. La loi sur les armes est donc complétée dans ce sens. Il convient par ailleurs d'inscrire comme infractions le fait d'enlever, de rendre méconnaissable, de modifier ou de falsifier, sans droit, le marquage prescrit. Il est prévu d'apporter une réserve, au moment de l'adhésion, aux exigences prévues en matière d'autorisations



pour l'introduction sur le territoire suisse, le transit et l'exportation, car les prescriptions du Protocole de l'ONU sur les armes à feu ne sont pas compatibles avec l'actuel système suisse d'autorisations. Les autres adaptations du droit sur les armes, ainsi que celles de la législation sur le matériel de guerre et le contrôle des biens, peuvent être effectuées au niveau de l'ordonnance.

L'**Instrument de traçage de l'ONU**, qui n'est contraignant que sur le plan politique, contient des prescriptions détaillées pour les armes légères et de petit calibre dans les domaines du marquage, de la conservation des informations et de la coopération internationale. Son champ d'application est plus vaste que celui du Protocole de l'ONU sur les armes à feu, dans la mesure où il inclut aussi les armes légères qui ne peuvent pas être transportées ni manipulées par moins de deux à trois personnes. En mai 2008, les autorités d'exécution ont été consultées au sujet de l'adhésion au Protocole de l'ONU sur les armes à feu, qu'elles ont approuvée. Le projet que nous vous soumettons aujourd'hui concerne la mise en œuvre du Protocole de l'ONU sur les armes à feu au niveau de la loi. En février 2008, le Conseil fédéral a décidé de mettre en œuvre dans le droit suisse les obligations découlant de l'Instrument de traçage de l'ONU, qui est étroitement lié, sur le plan thématique, au Protocole de l'ONU sur les armes à feu. La mise en œuvre de l'Instrument de traçage de l'ONU ne requiert qu'une seule modification de loi, qui figure dans le projet II.

Outre la mise en œuvre de l'Instrument de traçage de l'ONU au niveau de la loi, le **projet II** contient une adaptation de la loi sur les armes découlant d'un développement de l'acquis de Schengen qui n'a été jusqu'à présent mis en œuvre qu'au niveau de l'ordonnance. En vertu de cette adaptation, les collaborateurs d'autorités d'autres Etats Schengen chargés de la surveillance des frontières qui participent en Suisse, en compagnie de collaborateurs d'autorités suisses de surveillance des frontières, à des engagements opérationnels aux frontières extérieures de l'espace Schengen ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation pour introduire des armes à feu et des munitions sur le territoire suisse; ils sont également dispensés de l'obligation de permis de port d'armes.

Nous vous invitons à prendre position sur l'approbation et la mise en œuvre du Protocole de l'ONU sur les armes à feu (projet I) et sur la modification de la loi sur les armes (projet II), sur le rapport s'y référant et, d'une manière générale, sur l'Instrument de traçage de l'ONU.

Nous vous prions de renvoyer vos avis à l'Office fédéral de la police (fedpol), Etat-major Service juridique / Protection des données, à l'attention de Monsieur Tomislav Mitar, Nussbaumstrasse 29, 3003 Berne,

d'ici le 2 septembre 2010.

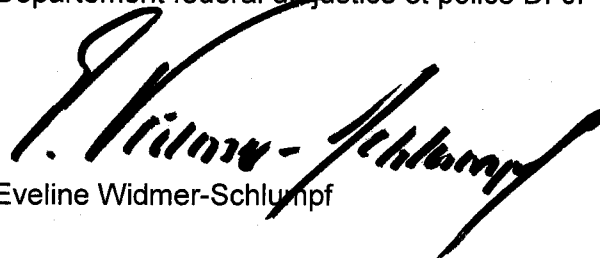
Vous pouvez obtenir des exemplaires supplémentaires des documents soumis à la consultation à l'adresse Internet suivante:

<http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html#EJPD>.

Nous vous remercions d'avance de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.



Département fédéral de justice et police DFJP


Eveline Widmer-Schlumpf

Annexes:

- Projet soumis à consultation de l'arrêté fédéral (projet I), de la modification de la loi sur les armes (projet II) et rapport explicatif (d, f, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: i
- Liste des destinataires (d, f, i)
- Texte du Protocole de l'ONU sur les armes à feu et texte de l'Instrument de traçage de l'ONU (d, f / f: texte original des Nations Unies, d: traduction non officielle des Nations Unies)